



## CONTRAT DE PENSION

Il est convenu entre le pensionneur : Isabelle PERSSON – Lavenaud – 23800 MAISON-FEYNE et le propriétaire du chien :

Mme/Melle/M. : .....

Adresse : .....

Téléphone : ..... Portable : .....

Que le chien :

NOM		Affixe éventuel	
Tatouage ou Puce		Date de naissance	
Race ou descriptif			

Sera accueilli dans l'établissement du : ..... au : ..... soit : ..... nuits dans les conditions prévues par les conditions générales d'accueil et de séjour au Val de la Petite Creuse.

Le carnet de santé est remis par le maître / le carnet de santé n'est pas remis par le maître mais celui-ci atteste sur l'honneur que son chien est à jour des vaccinations exigées.

Date de rappel des vaccinations : ..... Problème de santé connus : .....

Après examen d'admission et renseignement du questionnaire, il est décidé en accord avec le propriétaire que le chien sera : sorti en parc de détente / promené deux fois par jour en laisse .

Restrictions suite à l'examen d'admission : .....

Il recevra comme alimentation : L'alimentation naturelle fournie par l'établissement / L'aliment fourni par le propriétaire à raison de : .....

Il suivra un / il ne suivra pas de traitement vétérinaire (ordonnance fournie).

Valeur estimée de l'animal : ..... euros.

Cette somme est payable au propriétaire en cas de disparition de l'animal durant son séjour dans l'établissement. Voir conditions générales.

Il est également convenu que le chien bénéficiera des prestations suivantes durant son séjour :

- Option chauffage : .....+ 1,50 €/nuitée
  - Option détente (3 balades maximum par semaine) : .....+ 5,00 €/balade
  - Option socialisation : .....+ 5,00 €/nuitée
  - Option toilettage : .....+ 25,00 €/séance
  - Option éducation canine (3 séances d'une demi-heure par semaine) : .....+ 50,00 €/semaine
  - Option agility (15 minutes à la suite de la promenade) : .....+ 5,00 €/séance
  - Option canapé : .....+ 5,00 €/nuitée
  - Option passage au Barf (hors supplément pour barfing) : .....+ 1,50 €/nuitée
- qui s'ajouteront au montant du séjour fixé à ..... € la nuitée

Acompte versé lors de l'entrée en pension : .....€  
Solde (majorations éventuelles non comprises) à régler au moment du départ : .....€

Fait à Maison-Feyne, le :

Signature du pensionneur

Signature du propriétaire

## Conditions générales d'admission et de séjour des pensionnaires au Val de la Petite Creuse

Afin de respecter les diverses réglementations et lois en vigueur mais aussi pour garantir la sérénité des propriétaires, la sécurité et le confort des pensionnaires, de leur pensionneur et de ses éventuels employés, les dispositions suivantes sont applicables au sein de l'établissement.

Article 1 : Ne sont admis que les chiens âgés d'au moins 4 mois, identifiés par tatouage ou transpondeur et à jour de vaccination contre la Maladie de Carré, la Parvovirose, l'Hépatite de Rubarth, la Leptospirose et la Rage.

Article 2 : Ne sont admis que les chiens n'appartenant pas à la Catégorie I (Pitt Bull et assimilés) ou la Catégorie II (molosses soumis à réglementation) qu'ils soient de race définie ou non et ceci par soucis d'éviter un conflit d'intérêt entre compagnies d'Assurance. En règle générale, ne sont pas admis les chiens mordeurs et/ou agressifs envers l'homme ou les autres animaux.

Articles 3 : Avant toute nouvelle admission dans l'établissement, le pensionneur effectue un contrôle du carnet de santé et du tatouage et remplit un questionnaire destiné à cerner les besoins et le tempérament du chien. Il effectue une brève promenade en laisse et quelques exercices de rappel pour s'assurer de la docilité et de la sociabilité du futur pensionnaire. Au terme de ces examens, les conditions d'hébergement avec les éventuelles restrictions sont indiquées sur le contrat de pension. Le pensionneur se réserve le droit de les modifier par la suite si sa première impression s'avère erronée et que les conditions d'hébergement envisagées risquent de compromettre la sécurité du pensionnaire ou de ses voisins.

Article 4 : Le propriétaire du chien est encouragé à apporter une couverture, une panier et quelques jouets pour le confort de son animal toutefois ces objets ne sont pas garantis contre les détériorations qu'ils pourraient subir.

Article 5 : Les traitements vétérinaires à administrer doivent obligatoirement être accompagnés d'une photocopie de l'ordonnance et fournis en quantité suffisante pour la durée du séjour. Faute d'ordonnance, aucun médicament ne sera accepté et administré.

Article 6 : Il appartient au propriétaire du chien de le protéger contre les puces et tiques avant son admission. Dans le cas où une infestation serait décelée durant le séjour, le pensionneur se réserve le droit de traiter le pensionnaire. Les fournitures et la prestation seront facturées en supplément.

Article 7 : En cas d'incident ou d'accident demandant l'intervention d'un vétérinaire, le pensionneur s'engage à avertir immédiatement le(s) propriétaire(s) et à faire donner les soins nécessaires. Les frais seront à la charge du propriétaire de l'animal sauf si la responsabilité du pensionneur est établie.

Article 8 : En cas de fugue d'un pensionnaire, le propriétaire sera averti immédiatement et tout sera mis en œuvre pour le retrouver. Le séjour ne sera pas facturé durant cette période. Dans le cas où le pensionnaire ne serait pas retrouvé dans un délai d'1 mois, l'établissement s'engage à dédommager le propriétaire à concurrence du montant indiqué sur le contrat de pension.

Article 9 : En cas de décès d'un pensionnaire durant son séjour dans l'établissement, le pensionneur s'engage à avertir immédiatement le propriétaire et à faire établir par un vétérinaire une attestation mentionnant clairement la cause du décès. Si le décès intervient suite à un incident ou un accident mettant en cause la responsabilité du pensionneur, l'établissement s'engage à dédommager le propriétaire à concurrence du montant indiqué sur le contrat de pension.

Article 10 : En conséquence des articles 7, 8 et 9, le pensionneur se réserve le droit de prendre toutes les dispositions nécessaires à la sérénité et à la sécurité de l'ensemble de ses pensionnaires ; il s'autorise à employer, si besoin, tout dispositif agréé par la protection animale pour contrôler les pensionnaires.

Article 11 : Tout pensionnaire bénéficie d'un boxe individuel avec compartiment fermé équipé d'une panier et d'un tapis s'il en a l'habitude ; il reçoit quotidiennement de l'eau à volonté et la ration alimentaire fournie par le maître ou par l'élevage, menus approuvés préalablement par le maître.

Article 12 : Tout pensionnaire est promené quotidiennement en laisse matin et soir.

Article 13 : A la demande du propriétaire, le pensionnaire peut bénéficier d'un chauffage d'appoint par lampe à infrarouges ; cette prestation étant facturée en supplément.

Article 14 : Les arrivées sont autorisées du lundi au samedi entre 10 h 00 et 12 h 00. Les départs sont autorisées du lundi au samedi entre 10 h 00 et 12 h 00. Aucune arrivée ou départ ne pourra avoir lieu en dehors de ces heures ou le dimanche. Dans le cas où le propriétaire ne pourrait respecter ces horaires, un rendez-vous devra être pris ; cette prestation sera facturée en supplément.

Article 15 : Les séjours sont payables au moment du départ sauf si le séjour dépasse deux semaines consécutives, ils sont alors payables d'avance. Une caution de 150 euros est exigée pour les séjours d'une durée inférieure à deux semaines si la domiciliation du propriétaire est éloignée.

Articles 16 : Tout prolongement de séjour doit être signalé trois jours au moins avant la date de départ initialement prévue.

Article 17 : Sans nouvelle d'un propriétaire pendant deux semaines à partir du lendemain du jour prévu de départ, le pensionnaire sera considéré comme abandonné ; le pensionneur se réserve le droit d'en disposer à sa guise et de facturer au propriétaire le supplément de séjour au tarif en vigueur tant que l'animal n'aura pas quitté l'établissement.

Article 18 : En cas de litiges et à défaut d'accord amiable, le Tribunal de commerce de Guéret est seul compétent.